

DÉLIBÉRATION

N° 105 -2025

Nomenclature : 7.10

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 12

Votants : 20

Date de la convocation :

14/11/2025

Date de l'affichage :

26/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre 2025 à 20h30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le 14 novembre 2025, se sont réunis sous la Présidence de Arnauld MARTIN, Maire, en Salle du Conseil Municipal – Mairie de Saint Denis de l'Hôtel.

Étaient présents : ROUMEGAS-PORCHE Anne 1^{re} Adjointe, ROBLIN Appoline (3^{ème} Adjointe), VIEILLENDENT Jean-Philippe (4^e Adjoint), JOULIN Carole (conseillère déléguée), VINCENT Christelle (conseillère déléguée), DESCHAMPS Séverine (Conseillère déléguée), BRUANDET Bernadette, GADOIS Jérémy, LE METAYER Pascal, RAGU Patrick, CANNONE Félicita, NISOL-BERNOIS Bruno

Absents ayant donné pouvoir :

MARTIN Arnauld (Maire) a donné son pouvoir à Anne ROUMEGAS-PORCHE 1^{re} Adjointe
BEHANZIN Franck (2^e Adjoint) a donné son pouvoir à Jean-Philippe VIEILLENDENT (4^e Adjoint)

MOREL Marylène (5^{ème} Adjointe) a donné son pouvoir à Appoline ROBLIN

DERY Christian a donné son pouvoir à Pascal LE METAYER

BOUCHER Anne a donné son pouvoir à Bernadette BRUANDET

MICHENET Sébastien a donné son pouvoir à Carole JOULIN

DURIN François a donné son pouvoir à Bruno NISOL-BERNOIS

BLERON Michel a donné son pouvoir à Félicita CANONE

Absent : CARO Frédérique, GAIGNARD Grégory, PITON Fabrice

Secrétaire de séance : Christelle VINCENT

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Jean-Philippe VIEILLENDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération N° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2026 par :

- une redevance « consommation d'eau potable
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents);
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.28 €/m³;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)

de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration);

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la commune (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

***Après avoir entendu le rapport présenté en séance,
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

FIXE A 0.252 €/m³ (0,28€ /m³ x 0.9) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

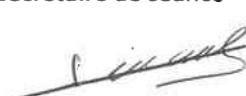
DIT Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la commune et reversée à l'Agence de l'eau Loire Bretagne au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

La Présidente de séance



Anne ROUMEGAS-PORCHE

La secrétaire de séance



Christelle VINCENT

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

A Saint-Denis-de-l'Hôtel, le 28 juillet 2024

28 juillet 2024